

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



AFFAIRE A 2012/3 – LEUNIS FRANÇOIS / INSPECTEUR RÉGIONAL DE L'URBANISME

Conclusions de monsieur l'Avocat général suppléant D. Thijs (pièce A 2012/3/6)

GRIFFIE

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. +32 (0)2.519.38.61
www.courbeneluxhof.info

GREFFE

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. +32 (0)2.519.38.61
www.courbeneluxhof.info

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL PRES LA COUR DE JUSTICE BENELUX

En cause de:

François LEUNIS

Demandeur dans la procédure devant le juge des saisies au tribunal de première instance de Termonde

Représenté par Me Robert PEETERS et Me Dominiek VANDENBULKE, avocats au barreau de Bruxelles

Contre

L'Inspecteur régional de l'urbanisme, compétent pour le territoire de la province de Flandre orientale, dont les bureaux sont à Gand

Défendeur dans la procédure devant le juge des saisies au tribunal de première instance de Termonde

Représenté par Me Veerle TOLLENAERE, avocat au barreau de Gand

I. Procédure devant la Cour

La Cour est saisie d'une question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Termonde dans un jugement du 25 septembre 2012 (AR 11/2235/A).

II. Faits et antécédents procéduraux

1. La présente affaire porte sur l'étendue exacte de l'obligation de signification de la décision judiciaire du juge de l'astreinte avant que les astreintes puissent être encourues conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte.

Par arrêt du 16 juin 1995, rendu en matière pénale, la cour d'appel de Gand a condamné le demandeur à la remise en son état initial d'une parcelle sise à Buggenhout (Bovendonkstraat 166, cadastrée sous la section D n° 156/M/13) et ce dans un délai de six mois à compter du passage en force de chose jugée de l'arrêt. Le demandeur a été condamné en outre au paiement d'une astreinte de 24,79 euros par jour de retard dans l'exécution de l'injonction de remise en état des lieux dag.

Par arrêt du 4 juin 1996, la Cour de cassation de Belgique rejette le pourvoi en cassation du demandeur contre l'arrêt du 16 juin 1995 de la cour d'appel de Gand.

L'arrêt du 16 juin 1995 de la cour d'appel de Gand est signifié le 4 janvier 2000 au demandeur. Lors de cette signification, il fut notifié au demandeur que l'administration se réservait le droit de procéder à l'exécution d'office de l'arrêt intervenu à partir de la date de signification, sans autre avertissement quelconque.

Les exploits de commandement de payer pour les astreintes encourues furent signifiés au demandeur en date du 26 février 2002, du 22 août 2002, du 17 janvier 2003, du 04 juillet 2003, du 30 décembre 2003, du 28 mai 2004, du 21 décembre 2004, du 14 juin 2005, du 13

décembre 2005, du 12 juin 2006, du 29 novembre 2006, du 16 mai 2007, du 12 novembre 2007, du 09 mai 2008, du 05 novembre 2008, du 11 mars 2009, du 16 avril 2009, du 14 octobre 2009, du 07 avril 2010, du 24 septembre 2010, du 23 mars 2011 et du 14 juin 2011 en vertu de l'expédition sous forme exécutoire de l'arrêt de la cour d'appel de Gand en date du 16 juin 1995.

L'arrêt de la Cour de cassation du 04 juin 1996 a été signifié au demandeur le 5 août 2011.

2. Le juge des saisies du tribunal de première instance de Termonde constate que les exploits précités de commandement de payer pour les astreintes encourues ont été signifiés au demandeur uniquement en vertu de l'expédition sous forme exécutoire de l'arrêt du 16 juin 1995 de la cour d'appel de Gand, à l'exclusion de l'expédition sous forme exécutoire de l'arrêt du 04 juin 1996 de la Cour de cassation.

Le demandeur invoque la nullité de ces commandements devant le juge des saisies. Selon le demandeur, la signification de l'arrêt du 16 juin 1995 de la cour d'appel de Gand est insuffisante pour faire courir les astreintes, au motif qu'est requise au surplus la signification de l'arrêt de la Cour de cassation.

Le défendeur soutient que cette interprétation inciterait l'autorité répressive à signifier toutes les décisions intervenues en cours de procédure sans même attendre le délai de remise en état volontaire des lieux. La facture de ces significations multiples et intervenant immédiatement serait entièrement à charge du condamné, selon le défendeur, alors que l'on peut douter sérieusement de l'utilité de cette paperasserie, dès lors que le même effet peut être atteint par le simple respect de l'article 1385bis, alinéa 3, du Code judiciaire et que la mention de l'arrêt signifié peut suffire, selon le défendeur.

Le juge des saisies estime que ce point litigieux est de nature à faire naître un doute raisonnable de sorte qu'il est obligé de poser à la Cour de Justice Benelux la question préjudicielle suivante relative à l'interprétation de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte :

“L'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que si le juge d'appel, siégeant en matière répressive, est tenu pour le juge qui a ordonné l'astreinte, l'astreinte ne peut être encourue aussi longtemps que l'arrêt de ce juge de l'astreinte aussi bien que l'arrêt rejetant le pourvoi en cassation ont été signifiés au condamné ?”

III. Examen

A) Recevabilité

3. La question préjudicielle me paraît recevable, ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

B) Quand au fond

4. Les deux parties ont souligné dans leurs mémoires que la question à traiter dans la présente affaire est celle de savoir si l'astreinte ne peut être encourue aussi longtemps que l'arrêt du juge de l'astreinte aussi bien que l'arrêt rejetant le pourvoi en cassation *n'ont pas* été signifiés au condamné.

La partie de la motivation du jugement du juge de renvoi qui constate que la contestation porte uniquement sur le point de savoir si l'astreinte peut être encourue lorsque l'arrêt

rejetant le pourvoi en cassation n'a pas été signifié préalablement au condamné doit être comprise en ce sens. La question préjudicielle est au demeurant claire sur ce point.

Il n'est pas contesté que l'astreinte peut être encourue lorsque tant la décision du juge de l'astreinte que l'arrêt rejetant le pourvoi en cassation ont été signifiés au condamné.

5. L'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte dispose : "*L'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée*".

Cette règle a été reprise à l'article 1385bis, alinéa 3, du Code judiciaire belge et à l'article 611a, alinéa 3, du Code néerlandais de procédure civile.

6. Seule une infraction à la condamnation principale après la signification préalable du jugement entraîne le cours de l'astreinte, même si le juge n'a pas mentionné la condition de la signification préalable dans son ordonnance¹.

L'astreinte n'est pas due avant la date de la signification, même si la carence du débiteur est établie².

Cette règle s'impose que le débiteur ait connaissance ou non de la condamnation et qu'il se soit ou non incliné³.

Si la condamnation principale n'est pas exécutoire de plein droit par provision ou qu'elle n'a pas été déclarée exécutoire par le juge, l'astreinte n'est pas encourue pour la période pendant laquelle l'exécution forcée de la condamnation principale a été suspendue en raison de l'introduction d'un recours⁴.

7. Lorsque le juge de première instance a assorti la condamnation principale qu'il a prononcée d'une condamnation au paiement d'une astreinte et que le juge d'appel a ensuite confirmé la décision du juge de première instance, dont l'exécution non encore réalisée a été suspendue par l'appel, se pose la question de savoir quelles décisions judiciaires doivent être signifiées avant que les astreintes puissent de nouveau être encourues.

Sur une question préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden⁵, la Cour de Justice Benelux a déjà tranché cette question dans un arrêt du 12 mai 1997⁶.

¹ Cass. 22 juin 1989, *Arr.Cass.* 1988-89, 1279; E. DIRIX, "Executieproblemen met betrekking tot de dwangsom", in JURA FALCONIS (ed.) *De dwangsom*, Leuven, Jura Falconis Libri 1999, p. 45, n° 12; J.LAENENS, K. BROECKX, D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Handboek gerechtelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2008, n° 1606, p. 718.

² Anvers 19 octobre 1999, *RW* 1999-2000, 1191, note M. ROOSEMONT; Gand 24 mai 1994, *RW* 1995-96, 779; E. DIRIX, "Executieproblemen met betrekking tot de dwangsom", in JURA FALCONIS (ed.) *De dwangsom*, Leuven, Jura Falconis Libri 1999, p. 44, n° 11; J. LAENENS, K. BROECKX, D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Handboek gerechtelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2008, n° 1606, p. 718.

³ E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, in APR, Mechelen, Kluwer, 2010, n° 83, p. 57.

⁴ Cour de Justice Benelux 5 juillet 1985, *Rec. Benelux* 1985, 115, concl. E. KRINGS, *RW* 185-86, 929, concl. E. KRINGS; Cass. 28 mars 2003, *Arr.Cass.* 2003, 826, concl. D. THIJS, *Pas.* 2003, 691, concl. D. THIJS, *RW* 2004-2005, 381, note K. WAGNER, *RABG* 2003, 980, note R. VERBEKE, *TMR* 2003, 611, note P. VANSANT; Cass. 6 mai 2005, *Arr.Cass.* 2005, 1007, *Pas.* 2005, 1002, *RW* 2008-09, 724, note, *P&B/RJDP* 2006, 37; J. LAENENS, K. BROECKX, D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Handboek gerechtelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2008, n° 1607, p. 718 et n° 1611, p. 719.

⁵ HR 12 janvier 1996, n° 15865, *NJ* 1998, n° 295.

⁶ Cour de Justice Benelux 12 mai 1997, *Rec. Benelux* 1997, 4, concl. Th. B. TEN KATE, *RW* 1997-98, 71, concl. Th. B. TEN KATE, err. *RW* 1997-98, 416 et *NJ* 1998, n° 296.

La Cour de Justice Benelux a décidé que lorsque l'exécution forcée de la condamnation principale a été suspendue par l'introduction d'un recours, la décision confirmée de première instance doit être signifiée à la partie condamnée en même temps que la décision rendue en appel avant que les astreintes puissent (de nouveau) être encourues.

Lorsque le juge d'appel confirme une astreinte ordonnée par le premier juge, il ne suffit donc pas de signifier la décision du juge d'appel, mais il convient de signifier de nouveau également la décision du premier juge⁷.

8. En revanche, le juge d'appel est tenu pour le juge de l'astreinte lorsque l'astreinte est prononcée pour la première fois en appel ou lorsque le juge d'appel infirme en tout ou en partie la décision de première instance ou la modifie quant à la condamnation principale ou à l'astreinte⁸. Dans de tels cas, seule la décision du juge d'appel doit être signifiée⁹.

9. La règle selon laquelle, lorsque la décision du juge d'appel confirme la décision de première instance, les deux décisions judiciaires doivent être signifiées trouve sa justification dans **la double fonction** de la signification¹⁰.

La signification ne vise pas uniquement à porter la décision rendue à la connaissance du condamné.

Elle a en outre pour objet d'informer le condamné du fait que la partie qui a obtenu la condamnation entend bien qu'elle soit exécutée¹¹. Eu égard à l'intérêt des deux parties de limiter les incertitudes et d'éviter les litiges autant que possible, la signification tend à faire

⁷ G. CLOSSET-MARCHAL, "Demande de révision et prescription de l'astreinte : compétence du juge du fond et du juge des saisies", note sous Liège 4 novembre 1991, *TBBR* 1992, 420 ; G. CLOSSET-MARCHAL, "Principes généraux", in *Tien jaar toepassing van de dwangsom*, Bruxelles, Creadif, 1991, 13 ; G. DE LEVAL et J. VAN COPPERNOLLE, "Les problèmes posés par l'exécution de l'astreinte", in *Tien jaar toepassing van de dwangsom*, Bruxelles, Creadif, 1991, p. 250, n° 15 ; J. LAENENS, K. BROECKX, D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Handboek gerechtelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2008, n° 1607, p. 718 ; A. VAN ROSSUM, "Dwangsom. Recente ontwikkelingen", *NJB* 196, 1496 ; M. VANDERMERSCH, "Incidence sur l'astreinte de la réformation en appel de la décision entreprise", note sous Bruxelles 4 novembre 1993, *TBBR* 1995, 238 ; P. VANLERSBERGHE, "De dwangsomrechter en de betekenisvereiste", note sous Cass. 7 novembre 2005, *RABG* 2006, p. 380, n° 3.

⁸ Cass. 7 novembre 2005, *Arr.Cass.* 2005, 2140, *Pas.* 2005, 2147, *RABG* 2006, 375, note P. VANLERSBERGHE, *P&B* 2006, 235. Dans cette affaire, le juge d'appel a confirmé la condamnation prononcée par le premier juge, mais a accordé un délai de grâce plus long.

⁹ Voyez p.ex. Anvers 19 octobre 1999, *RW* 1999-2000, 1191, note M. ROOSEMONT. Voyez aussi à ce sujet K. BROECKX, "Executie van dwangsommen", in I. DE KRIJF (ed.) *Beslag- en executierecht*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 185, n° 6-7 ; E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, in *APR*, Malines, Kluwer, 2010, n° 83, p. 57 ; J. LAENENS, K. BROECKX, D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Handboek gerechtelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2008, n° 1607, p. 718.

¹⁰ L'avocat général Asser a déjà relevé cette double fonction dans ses conclusions avant l'arrêt précité du Hoge Raad der Nederlanden du 12 janvier 1996: *Concl. A-G ASSER* sous Hoge Raad 12 janvier 1996, n° 15865, *NJ* 1998, n° 295, p. 1644-1645.

¹¹ Cass. 20 septembre 2002, *Arr.Cass.* 2002, 1904, *Pas.* 2002, 1700, *RABG* 2003, 912 ; Cass. 6 mai 2005, *Arr.Cass.* 2005, 1007, *Pas.* 2005, 1002, *RW* 2008-09, 724, note, *P&B/RJDP* 2006, 37 ; Cass. 7 novembre 2005, *Arr.Cass.* 2005, 2140, *Pas.* 2005, 2147, *RABG* 2006, 375, note P. VANLERSBERGHE ; L. BALLON, *Dwangsom*, in *APR*, Gent-Leuven, Story-Scientia, 1980, n° 115, p. 43 ; B. MAES, "Vanaf welk tijdstip is een dwangsom verbeurd bij een veroordeling wegens een stedenbouwmisdrijf met herstel in de vorige staat binnen een bepaalde termijn?", note sous Cass. 28 mars 2003, *RABG* 2003, p. 979, nr. 5 ; P. VANLERSBERGHE, "De dwangsomrechter en de betekenisvereiste", note sous Cass. 7 novembre 2005, *RABG* 2006, p. 379-380, n° 1 ; K. WAGNER, "Dwangsom en de januskop van de uitvoerings- en respijtermijn", note sous Cass. 28 mars 2003, *RW* 2004-2005, p. 142, n° 7.

savoir au condamné que, selon le créancier, les conditions de l'exécution forcée sont remplies.

La signification des deux décisions – la décision en première instance et la décision en appel – est ainsi motivée par le souci de garantir la sécurité juridique, ce qui permet d'éviter les litiges en matière d'exécution¹².

10. Dans la présente affaire, la question est de savoir si la même solution s'impose lorsque le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt d'appel qui prononce l'astreinte est rejeté. La signification de l'arrêt d'appel suffit-elle ou faut-il également signifier l'arrêt de la Cour de cassation pour que les astreintes puissent être encourues ?

Les termes de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ne suffisent pas en eux-mêmes pour répondre à cette question, parce que l'arrêt du juge de cassation n'est pas en tant que tel la décision qui a prononcé l'astreinte^{13 14}.

11. La Cour de cassation de Belgique s'est prononcée sur cette question dans un arrêt du 28 mars 2003 concernant l'article 1385bis, alinéa 3, du Code judiciaire.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation, se référant à l'arrêt prémentionné de la Cour de Justice Benelux du 12 mai 1997, a souligné que l'astreinte n'est pas encourue pour la période pendant laquelle l'exécution forcée de la condamnation principale a été suspendue en raison de l'introduction d'un recours. En vertu de l'article 359 du Code d'instruction criminelle (c'était alors l'article 373 du Code d'instruction criminelle), l'exécution d'un arrêt de la cour d'appel est suspendue lorsqu'un pourvoi en cassation est introduit. Sur cette base, la Cour de cassation a estimé que si un pourvoi en cassation est introduit en matière répressive contre un arrêt de la cour d'appel qui ordonne une astreinte, l'astreinte ne peut être encourue qu'à compter de la signification au débiteur de l'arrêt qui rejette le pourvoi.

Je renvoie en outre à mes conclusions publiées relatives cet arrêt¹⁵.

12. L'arrêt de la Cour de Justice Benelux du 12 mai 1997, auquel la Cour de cassation se réfère du reste dans son arrêt du 28 mars 2003, est également pertinent pour répondre à la question de savoir si un arrêt en matière répressive de la Cour de cassation doit également être signifié. En effet, cet arrêt de la Cour de Justice Benelux portait sur l'hypothèse – formulée largement – où "*l'exécution forcée de la condamnation principale a été suspendue en raison de l'introduction d'un recours*"¹⁶. Cette jurisprudence relative à la signification d'un

¹² E. DIRIX, "Executieproblemen met betrekking tot de dwangsom", in JURA FALCONIS (ed.) *De dwangsom*, Leuven, Jura Falconis Libri 1999, p. 44, n° 11. Voyez aussi K. WAGNER, *Dwangsom*, in APR, Mechelen, Story-Scientia, 2003, p. 94, n° 96.

¹³ K. WAGNER, "Dwangsom en het betekeningsvereiste bij cassatie in strafzaken", note sous Cass. 28 mars 2003, *RW* 2004-2005, p. 383 (s'agissant du libellé de l'article 1385bis Code judiciaire).

¹⁴ ROOSEMONT en déduit que l'arrêt par lequel le pourvoi en cassation a été rejeté ne doit pas être signifié: M. ROOSEMONT, "Het vereiste van betekening voor de verbeuring van de dwangsom", note sous Anvers 19 octobre 1999, *RW* 1999-2000, 1194.

¹⁵ Cass. 28 mars 2003, *Arr.Cass.* 2003, 826, concl. D. THIJS, *Pas.* 2003, 691, concl. D. THIJS, *RW* 2004-2005, 381, note K. WAGNER, *RABG* 2003, 980, note R. VERBEKE, *TMR* 2003, 611, note P. VANSANT.

¹⁶ Cour de Justice Benelux 12 mai 1997, *Rec. Benelux* 1997, 4, n° 18. L'avocat général ten Kate souligne également dans ses conclusions que "En ce qui concerne l'exigence de la signification, il n'y a ainsi aucune différence entre la confirmation d'une décision sur opposition, en appel et le rejet du pourvoi en cassation, d'une part, et l'annulation d'une décision assortie d'une nouvelle condamnation

arrêt qui rejette l'appel est, à mon sens, parfaitement applicable à la question de savoir si un arrêt de la Cour de cassation en matière répressive qui rejette le pourvoi doit être signifié pour que les astreintes puissent être encourues, étant donné que l'introduction d'un recours a un effet suspensif dans ces deux hypothèses.

13. La solution de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 2003 vaut pour l'hypothèse où le pourvoi en cassation a un effet suspensif sur la force exécutoire de la décision qui a ordonné l'astreinte. C'est toujours le cas en matière répressive¹⁷, sauf le cas d'un pourvoi manifestement non recevable¹⁸.

14. Cette solution a été défendue précédemment dans la jurisprudence inférieure belge¹⁹ et dans la doctrine qui fait autorité²⁰.

15. La Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence à maintes reprises par la suite.

Dans des arrêts du 6 mai 2005²¹ et du 24 décembre 2009²², la Cour de cassation a décidé chaque fois "qu'en matière répressive, si un pourvoi est introduit contre un arrêt de la cour d'appel prononçant une astreinte, celle-ci ne peut être encourue qu'à partir de la signification au débiteur de l'arrêt rejetant le pourvoi en cassation".

Dans ces deux arrêts, la Cour de cassation a appuyé son raisonnement expressément sur les arrêts de la Cour de Justice Benelux du 5 juillet 1985 et du 12 mai 1997.

16. Dans l'affaire à l'origine de l'arrêt du 24 décembre 2009, il était mentionné sur l'expédition de l'arrêt d'appel et sur l'exploit de signification de l'arrêt d'appel que le pourvoi formé avait été rejeté. La Cour de cassation a décidé que ce n'était pas suffisant : l'arrêt de cassation devait, au surplus, être signifié pour faire courir l'astreinte²³.

Une simple communication au condamné que la Cour de cassation a rejeté son pourvoi ne peut effectivement pas remplacer la signification qui est imposée par l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte.

sanctionnée par une astreinte, d'autre part (...)" (Conclusions avocat général ten Kate avant Cour de Justice Benelux 12 mai 1997, n° 28).

¹⁷ En matière civile, par contre, le pourvoi en cassation n'a, en principe, pas d'effet suspensif sur la force exécutoire (article 1118 du Code judiciaire belge). Nonobstant le pourvoi, l'astreinte peut continuer à être encourue en matière civile. Si la décision du juge d'appel est cassée par la Cour de cassation, il convient de restituer les astreintes déjà perçues: E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, in APR, Malines, Kluwer, 2010, n° 83, p. 61.

¹⁸ Cass. 28 novembre 1979, *Arr.Cass.* 1979-80, 398; Cass. 9 janvier 1990, *Arr.Cass.* 1989-90, 604; Cass. 19 avril 1994, *Arr.Cass.* 1994, 385. Celui qui exécute la décision doit le faire à ses propres risques et périls, s'il se trompe sur la recevabilité du recours (R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2010, n° 3925, p. 1581).

¹⁹ Voyez p.ex. Bruxelles 25 avril 1991, *JT* 1991, 771 et juge des saisies Bruges 10 mai 1994, *RW* 1995-96, 206.

²⁰ En 1999, l'auteur E. DIRIX défendait la thèse que si l'astreinte est ordonnée par le juge répressif, l'astreinte ne peut être encourue si un pourvoi est formé contre cette décision et qu'en pareil cas, l'astreinte ne peut être encourue qu'à compter de la signification de l'arrêt de cassation: E. DIRIX, "Executieproblemen met betrekking tot de dwangsom", in JURA FALCONIS (ed.) *De dwangsom*, Louvain, Jura Falconis Libri 1999, p. 41, n° 7.

²¹ Cass. 6 mai 2005, *Arr.Cass.* 2005, 1007, *Pas.* 2005, 1002, *RW* 2008-09, 724, note, *P&B/RJDP* 2006, 37.

²² Cass. 24 décembre 2009, *Arr.Cass.* 2009, 3177, concl. C. VANDEWAL, *Pas.* 2009, 3196, concl. C. VANDEWAL, *TMR* 2010, 266, note P. LEFRANC.

²³ Voyez N. SLOOTMAEKERS et E. VAN POUCKE, "De verbeurte van de dwangsom", in J. VAN DONINCK et B. MAES (eds.) *Dwangsom. Omdat het moet*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 13, n° 6.

Il faut, en effet, entendre par signification au sens de l'article 32, 1°, du Code judiciaire belge la remise d'une copie de l'acte. Le titre complet doit être signifié de sorte qu'une signification qui ne contient qu'une référence à une décision judiciaire ne suffit pas²⁴.

17. Dans ses conclusions avant l'arrêt du 12 mai 1997 de la Cour de Justice Benelux, l'avocat général ten Kate défendait la thèse que si le juge d'appel confirme purement et simplement le jugement du juge de l'astreinte, le dispositif à exécuter figure en règle générale exclusivement dans la décision confirmée. Selon lui, il suffira en pareil cas de faire état pour la signification du fait qui a été confirmé et de la décision opérant cette confirmation.

Dans son arrêt du 12 mai 1997, la Cour de Justice Benelux n'a toutefois pas fait cette nuance, mais a décidé au contraire que la décision confirmée doit être signifiée en même temps que la décision en appel.

18. Aux Pays-Bas, on défend également la thèse que si un pourvoi a été formé contre une décision judiciaire qui prononce une astreinte, l'astreinte ne peut être encourue qu'à compter de la signification au débiteur de l'arrêt du Hoge Raad der Nederlanden qui rejette le pourvoi.

Dans sa note sous l'arrêt déjà cité de la Cour de Justice Benelux du 12 mai 1997, H.J. Sniijders déclarait qu'il est apparu clairement maintenant "*que lorsque le cours de l'astreinte est entravé par la suspension de l'exécution en raison de l'introduction d'un recours ordinaire contre la décision judiciaire qui a fixé les astreintes, la confirmation judiciaire de cette décision doit également être signifiée (...)*"²⁵.

En plus de la confirmation par le juge d'appel ou par le juge dans une procédure d'opposition, le rejet d'un pourvoi est considéré comme une telle confirmation judiciaire, de sorte que l'arrêt du Hoge Raad doit être signifié²⁶.

Cette solution est justifiée, dès lors que le pourvoi en cassation a un effet suspensif en vertu de l'article 404 du Code de procédure civile, hormis les cas où le juge a autorisé l'exécution provisoire. L'article 557 du Code néerlandais de procédure pénale prescrit en outre que sauf disposition contraire, aucune décision ne peut être exécutée, aussi longtemps qu'elle est susceptible d'un recours ordinaire quelconque et, s'il est introduit, jusqu'à son retrait ou jusqu'à la décision sur ce recours.

Le pourvoi en cassation, qui est un recours ordinaire en droit néerlandais, a dès lors en principe un effet suspensif²⁷.

²⁴ Conclusions avocat général Vandewal sous Cass. 24 décembre 2009, AR C.06.0279.N, *Arr.Cass.* 2009, 3183.

²⁵ H.J. SNIJDERS, note sous Cour de Justice Benelux 12 mai 1997, *NJ* 1998, n° 296, 1656.

²⁶ H.J. SNIJDERS, note sous Cour de Justice Benelux 12 mai 1997, *NJ* 1998, n° 296, 1656. Voyez aussi A.I.M. VAN MIERLO, "Van dwangsom", in *Burgerlijke rechtsvordering*, Kluwer, 1999, II.5, 1307.

²⁷ Zie bv. A.W. JONGBLOED, *De privaatrechtelijke dwangsom*, Nijmegen, Ars Aequi Libri, 2007, nr. 143, p. 78; A.J.A. VAN DORST, *Cassatie in strafzaken*, Deventer, Kluwer, 2012, 51.

IV Conclusion

19. Pour les motifs précités, je crois pouvoir recommander à la Cour de répondre comme suit à la question préjudicielle posée par le juge des saisies du tribunal de première instance de Termonde :

L'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que dans les cas où le pourvoi en cassation contre une décision judiciaire du juge de l'astreinte a un effet suspensif, comme en matière répressive, et où ce pourvoi est rejeté, l'astreinte ne peut être encourue qu'à partir du moment où tant la décision judiciaire du juge de l'astreinte que l'arrêt de cassation ont été signifiés au débiteur condamné.

Bruxelles, le 5 mars 2013

Avocat général suppléant,

Dirk THIJIS.